

Québec, le 16 janvier 2006

Monsieur Jacques P. Dupuis
Ministre délégué à la Réforme des institutions démocratiques
Vice-premier ministre
Ministre de la Sécurité publique
Leader parlementaire du gouvernement
Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
Bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Mémoire présenté par la Curatrice publique à la Commission spéciale en vue de l'étude de l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale.

Monsieur le Ministre délégué,

Le Protecteur du citoyen est préoccupé par l'exercice du droit de vote des personnes inaptes dont celles représentées par le Curateur public. Nous avons eu, à cet effet, de nombreux échanges avec la Curatrice publique. À la suite de la réception d'une copie du mémoire que celle-ci a présenté, en décembre 2005, à la « Commission spéciale en vue de l'étude de l'avant-projet de loi remplaçant la Loi électorale », je souhaite vous soumettre certains commentaires. Madame Nicole Malo, Curatrice publique, est d'ailleurs informée de ma présente démarche auprès de votre Commission.

Au point quatre (4) de son mémoire, la Curatrice publique traite du droit de vote des personnes sous curatelle. Elle recommande « que l'exclusion des personnes sous curatelle au 4^e paragraphe de l'article 3 de l'avant-projet de loi soit enlevée ».

À ce sujet, je vous informe que je ne peux me rallier à sa façon d'aborder la problématique. Je suis d'avis que la notion d'iniquité qu'elle invoque pour demander que les personnes sous curatelle puissent voter ne peut avoir préséance sur la capacité de celles-ci de prendre une décision éclairée sur le choix d'un candidat.

En effet, après qu'un tribunal ait jugé, sur la base d'une évaluation médicale, que l'incapacité de certaines personnes était totale et permanente et qu'ainsi une curatelle était le régime de protection approprié, on ne peut reconnaître qu'elles soient en mesure d'exprimer leur volonté. D'ailleurs, leur inhabilité à exercer des fonctions électives est mentionnée à plusieurs endroits dans les textes législatifs.

Le droit de vote, fondement de notre système démocratique, exige que les personnes susceptibles de l'exercer possèdent les habilités requises pour ce faire. L'aptitude est, à mon point de vue, la prémisse à l'exercice d'un tel droit, ce que les personnes sous curatelle ont perdu.

Au point cinq (5) de son mémoire la Curatrice publique traite, au nom des personnes qu'elle représente, de l'inscription sur la liste électorale. Elle recommande que « des modifications législatives soient apportées à l'article 40.6 de l'avant-projet de loi dans le but de faciliter l'inscription sur la liste électorale permanente et l'exercice du droit de vote des personnes qu'elle représente par la dispense de présentation de deux pièces d'identité ».

J'apporte mon soutien à cette recommandation de la Curatrice publique. Ainsi, lors de l'inscription sur la liste électorale ou lors de l'exercice du droit de vote des personnes sous tutelle, la présentation d'une lettre du Curateur public devrait tenir lieu de pièce d'identité, ce qui permettrait à ces personnes de voter.

Conséquemment, je recommande que le paragraphe 4 de l'article 3 de l'avant-projet de loi ne soit pas modifié dans le sens proposé par la Curatrice publique et qu'ainsi les personnes sous curatelle ne puissent posséder la qualité d'électeur en raison de leur incapacité à le faire.

Je recommande que l'article 40.6 de l'avant-projet de loi soit modifié de manière à ce que lors de l'inscription sur la liste électorale ou lors de l'exercice du droit de vote des personnes sous tutelle, la présentation d'une

lettre du Curateur public tiennent lieu de pièce d'identité. Ainsi, les personnes sous tutelle pourront voter.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

La protectrice du citoyen par intérim,


Micheline McNicoll

MMcN/ML/mb

- c. c. M^{me} Nicole Malo, Curatrice publique
M^{me} Diane Lemieux, leader de l'opposition officielle
M. Mario Dumont, député de Rivière-du-Loup
M. Louis Breault, secrétaire de la Commission spéciale sur la Loi électorale